

**PROCES-VERBAL PUBLIC
DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 13/06/2023**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation : 01/06/2023
Date de publication : 07/06/2023

Nombre de membres présents : 13

Quorum applicable : 7

Nombre de votants : 12.

Eau et assainissement : 9 (délibérations n° 2023-041, n° 2023-042 et n° 2023-043).

Nombre de suffrages exprimés : 12.

Eau et assainissement : 9 (délibérations n° 2023-041, n° 2023-042 et n° 2023-043).

Le 13 juin 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (12) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de M. Pascal VALENTIN).

CHAMPAGNY : M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.
M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.

Egalement présent (1) :

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Nathalie BENOIT suppléante.

Excusés (5) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléé par M. Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-

Plagne), Olivier CHENU, suppléant de Champagny et M. Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Invité en préambule de la séance plénière (1) :

- o De 17h00 à 19h00 : M. Jean LABROUSSE du Cabinet DGIT.

⇒ **Ouverture du préambule de la séance plénière à 17 h 05.**

Préambule : Pré-CRAC de la DSP RM SAP – exercice comptable 2021-2022 :

M. le Président remercie M. Jean LABROUSSE d'être présent en préambule de la séance plénière afin de présenter l'analyse qu'il a préparée du pré-CRAC de la DSP RM pour l'exercice comptable 2021-2022, et d'éclairer et de répondre à toutes les interrogations des élus.

Il rappelle que cette présentation permettra de préparer la rencontre avec la SAP prévue en préambule du prochain Comité syndical du 11 juillet 2023, et propose aux élus de poser les questions de préférence en fin d'intervention.

Il laisse la parole à M. Jean LABROUSSE afin qu'il présente son analyse.

M. Jean LABROUSSE rappelle que l'analyse présentée porte sur l'exercice comptable clôturé 2021-2022 de la SAP et présente les points suivants :

- o Historique, BP et business plan.
- o Structure des ventes.

Temps d'échanges.

Plus aucune question n'étant posée, ni aucune remarque formulée,

M. le Président remercie M. Jean LABROUSSE pour la prestation accomplie, les informations et précisions apportées, et les échanges qui ont suivis.

⇒ **Départ de M. Jean LABROUSSE du Cabinet DGIT à 18h35.**

⇒ **Arrivée de M. Romain ROCHET à 18h50.**

⇒ **Interruption entre 18h35 et 19h02, soit 27 minutes.**

⇒ **M. le Président constate que le quorum est atteint, et ouvre la séance plénière à 19h02.**

Secrétaire de séance : M. le Président demande qu'un secrétaire de séance soit désigné, le Comité syndical décide de nommer M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

ORDRE DU JOUR

M. le Président demande si les élus ont des remarques sur le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 09 mai 2023 (notifié aux élus le 17 mai 2023).

Aucune observation n'étant faite sur le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 11 avril 2023, le Comité syndical décide de l'approuver et de l'adopter ; il sera donc arrêté en l'état, et publié sous huitaine.

Relevé de décision : néant.

ADMINISTRATION GENERALE

1. **Convention entre le SIGP et le CDG73 pour la mission de médiation préalable obligatoire : délibération n° 2023-038.**

M. le Président rappelle que, par convention puis avenant, le SIGP a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) exercée, à titre expérimental par le CDG73, du 1er avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1er janvier 2022, par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

M. le Président fait savoir que le décret d'application n° 2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

Il signale que le décret définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

M. le Président rappelle qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Il précise que le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse. Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité. Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale

qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

M. le Président indique que, dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le CDG73. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le CDG73, la convention d'adhésion dédiée.

Il précise que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

M. le Président propose au Comité syndical de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CDG73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Il demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

En conséquence,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG73,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve la convention susvisée et annexée à la présente délibération,

Autorise le président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le CDG73.

Charge le président de notifier la présente délibération au CDG73 et au service RH de la collectivité.

2. Création de la Commission Logements et désignation des membres : délibération n° 2023-039.

M. le Président rappelle que les trois communes et le SIGP ont décidé en juin 2018 la

conduite d'un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers, afin de déterminer des orientations stratégiques dans le cadre de cette thématique et d'élaborer leurs propres conventions.

Il rappelle également que la réalisation de ce diagnostic a été confiée à SOLIHA et qu'elle a servi à l'élaboration de ces conventions communales pour logement des travailleurs saisonniers.

M. le Président rappelle aussi que les trois communes membres sont délibéré en 2020 pour approuver une convention pour le logement des travailleurs saisonniers.

Il indique que, conformément aux termes de la convention pour le logement des travailleurs saisonniers signée le 18 mai 2020 par les Maires de trois communes, par le Président du SIGP et par le Préfet du Département de la Savoie, une série d'objectifs a été retenue avec un ensemble d'actions à conduire.

M. le Président précise que parmi ces actions figure la création d'une Commission logement, représentée par les trois maires, des élus et des techniciens des trois communes afin de suivre l'offre nouvelle sur l'ensemble du territoire.

Vu la délibération n° 2020-005 du 04 février 2020 du SIGP approuvant la convention concernant le logement des travailleurs saisonniers sur le territoire de La Grande Plagne,

Vu la délibération n° 5 du 30 janvier 2020 de la Commune d'Aime-la-Plagne approuvant la convention concernant le logement des travailleurs saisonniers sur le territoire de La Grande Plagne,

Vu la délibération n° 2020-069 du 10 février 2020 de la Commune de La Plagne Tarentaise approuvant la convention concernant le logement des travailleurs saisonniers sur le territoire de La Grande Plagne,

Vu la délibération n° 2020-0021 du 09 mars 2020 de la Commune de Champagny en Vanoise approuvant la convention concernant le logement des travailleurs saisonniers sur le territoire de La Grande Plagne,

Vu la convention pour le logement des travailleurs saisonniers signée le 18 mai 2020 par le Préfet, les 3 maires membres du SIGP et le Président du SIGP,

M. le Président demande à l'assemblée de proposer et de désigner les membres de la Commission logement à qualités.

Il demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Décide de la création de la Commission logement au sein du SIGP représentée par des élus et des techniciens des trois communes.

Décide de désigner en qualité de membre de la Commission logement des travailleurs saisonniers comme suit :

Collège fixe :

- **Mme le Maire d'Aime-la-Plagne, Mme Corine MAIRONI-GONTHIER**
- **M. le Maire de La Plagne Tarentaise et Président du SIGP, M. Jean-Luc BOCH**
- **M. le Maire de Champagny, M. René RUFFIER-LANCHE**

Collège élus et techniciens :

- M. le 1^{er} vice-président du SIGP, M. Michel GENETTAZ
- M. le 2^{ème} vice-président du SIGP, M. Denis TATOUD
- M. le Représentant de La Plagne Tarentaise, M. Daniel-Jean VENIAT,
- M. le Représentant d'Aime-la-Plagne, M. Pascal VALENTIN,
- M. le Représentant de Champagny, M. Xavier BRONNER
- Mme le Représentant de La Plagne Tarentaise (mobilité et transport), Mme Fabienne ASTIER
- Mme le DGS d'Aime-la-Plagne, Mme Sylviane BASTARD-ROSSET
- M. le DGS de La Plagne Tarentaise, M. Emmanuel CORDIVAL
- Mme la DGS de Champagny, Mme Murielle KAUFMANN
- Mme le DGS du SIGP, Mme Nelly TURNER
- Mme la Référente maison des saisonniers/MSAP Carine POUCHOY
- M. le Chargé de mission habitat du SIGP, M. Franck CAPUÇON

Charge le président de notifier la présente délibération aux membres désignés.

DOMAINE SKIABLE

3. Valorisation, réemploi et cessions d'équipements publics désaffectés et démantelés, dans le cadre des travaux sur le secteur du Glacier de Bellecôte : délibération n° 2023-040.

M. le Président rappelle la délibération n° 2023-021 du 11 avril 2023 par laquelle le Comité syndical a autorisé le concessionnaire à procéder à la cession de biens désaffectés et démantelés.

Il fait savoir que les cabines ont été démontées en mai, qu'elles ont été déposées sur le parking de Bellecôte et qu'il s'agit désormais de les vendre.

M. le Président précise que, depuis le Comité syndical du 11 avril 2023, le Syndicat et le concessionnaire SAP se sont rapprochés pour définir les modalités de répartition du produit de la cession, notamment pour 105 cabines désaffectées et démantelées.

Il note que finalement 101 cabines sur 105 sont portées à la vente, le SIGP conservant 4 cabines en réserve.

M. le Président indique que le Syndicat et la SAP se sont mis d'accord pour proposer un prix de vente minimum de 500 € par cabine.

Il propose que le Syndicat conserve la totalité du produit de la cession, déduction faite des frais de vente notamment ceux que le concessionnaire SAP aura engagés pour procéder à la vente.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Confie les opérations de vente à la SAP.

Accepte que le concessionnaire vende les 101 cabines pour un montant unitaire minimal de 500 €.

Dit que le Syndicat conserve la totalité du produit de la cession, et s'acquittera de la facturation des frais que le concessionnaire SAP aura engagé pour procéder à cette vente.

Autorise le président à opérer les écritures comptables relatives.

Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP et à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.

FINANCES

4. Décision modificative n° 1 au budget de l'Eau et de l'Assainissement : compétence optionnelle : délibération n° 2023-041.

M. le Vice-président délégué à l'Eau et l'Assainissement informe l'assemblée qu'il convient d'adopter une décision modificative n° 1 au budget annexe 2023 de l'Eau et de l'Assainissement, pour la section d'investissement :

- o Opération FUNIPLAGNE ISOLATION G2 (n° 124) compte 2158 pour une augmentation de crédit de 69.000 €.
- o Opération ROCHE FENDUE (n° 123) compte 2158 pour une diminution de crédit de 69.000 €.

Il présente au Comité syndical le projet de décision modificative n° 1 et l'invite à délibérer.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve la décision modificative n° 1 au budget annexe 2023 de l'Eau et de l'Assainissement du SIGP.

Charge le président de notifier la délibération à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.

5. Demande de subvention au Conseil départemental de la Savoie – appel à projets 2023 – turbinage sur réseau d'eau potable compétence optionnelle : délibération n° 2023-042.

M. le Vice-président délégué à l'Eau et l'Assainissement, et considérant l'appel à projets 2023, rappelle qu'en 2021 le Syndicat a décidé de lancer une étude de faisabilité pour l'installation d'une turbine sur le réseau d'eau potable de la Mine, au-dessus de la piste de bobsleigh de La Plagne.

Il confirme que les études préalables aux autorisations administratives et aux travaux et un accompagnement sont nécessaires pour l'obtention de subvention et pour l'aboutissement de ce projet,

M. le Vice-président propose au Comité syndical de solliciter du Conseil départemental de la Savoie une aide financière la plus élevée possible pour financer la promotion et les études pour les travaux de turbinage sur le réseau d'eau potable.

Il précise que le Syndical doit demander à pouvoir lancer l'opération par anticipation de l'accord de la subvention en vue de réaliser la promotion et les études relatives, au plus tôt.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Sollicite du Conseil départemental de la Savoie une aide financière la plus élevée, dans le cadre l'appel à projets 2023, pour financer la promotion et les études des travaux de turbinage sur le réseau d'eau potable.

Autorise le Président à demander l'autorisation au Conseil départemental de la Savoie de lancer l'opération par anticipation de l'accord de la subvention, en vue de réaliser les études et les travaux au plus tôt.

Charge le Président à notifier la présente délibération au Conseil départemental de la Savoie et à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.

6. Demande de subvention à l'Etat, de l'Agence de l'Eau RMC – programme 2023 de protection de la ressource et de l'ARS, pour les travaux dans le périmètre de la Carrelaz : compétence optionnelle : délibération n° 2023-043.

M. le Vice-président délégué à l'Eau et l'Assainissement rappelle que le Syndicat a décidé au cours du débat d'orientation budget 2023 en mars 2023 (délibération n° 2023-015 du 08 mars 2023) de réaliser en 2023 des travaux pour protéger le périmètre du captage de la Carrelaz, en vue d'améliorer la protection de la ressource (qualitatif et quantitatif).

Il propose au Comité syndical de solliciter de l'Etat, de l'Agence de l'eau et de l'ARS une aide financière la plus élevée possible pour financer les travaux nécessaires, et prescrits par l'ARS, dans le périmètre de captage de la Carrelaz.

M. le Vice-Président précise que le Syndical doit demander à pouvoir lancer l'opération par anticipation de l'accord des éventuelles subventions en vue de réaliser les travaux au plus tôt.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Sollicite de l'Etat, de l'Agence de l'Eau et de l'ARS une aide financière la plus élevée, dans le cadre du programme 2023 de protection qualitative et quantitative de la ressource, pour les travaux relatifs au périmètre de captage de la Carrelaz.

Autorise le Président à demander l'autorisation à l'Etat, à l'Agence de l'eau et à l'ARS de lancer l'opération par anticipation de l'accord de ces subventions, en vue de réaliser les travaux au plus tôt.

Charge le Président à notifier la présente délibération à l'Etat, à l'Agence de l'eau et à l'ARS et à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.

INFORMATIONS DIVERSES ET QUESTIONS ORALES

M. le Président demande si des élus souhaitent communiquer des informations ou poser des questions orales avant de clore la séance plénière.

- o **Dossiers en cours et autres informations.**

⇒ Rappel des dates des prochaines réunions.

- Bureau : 28/06/2023 à 14h00, avec bilan pré-crac et préparation du Comité syndical, en présence de DGIT et de la SAP.
- Copil RM n° 8 : le 11 juillet 2023 de 09h00 à 13h30.
- **Commission financière RM : le 11/07/2023 de 13h30 à 15h00.**
- **Comité syndical : 11/07/2023 à 19h00, préambule CRAC SAP à 17h00.**
- Bureau : 26/07/2023 à 14h00 ; avec Climate Game Changer pour Feuille de route DD 2023-2025, en présence de Rémi FORSANS.
- Bureau : 16/08 et 30/08 à 14h00.
- **Comité syndical : 12/09/2023 à 19h00, préambule OTGP à 17h30.**
- Bureau : 27/09/2023 à 14h00.
- **Comité syndical : 10/10/2023 à 19h00, préambule RPQS E/A à 17h00.**
- Bureau : 25/10/2023 à 14h00.
- **Comité syndical : 14/11/2023 à 19h00, préambule RAD ECHM à 17h30.**
- Bureau : 29/11/2023 à 14h00.
- **Comité syndical 12/12/2023 à 18h00.**

Aucune autre demande étant faite, la séance est levée par M. le Président.

⇒ **Fin de séance à 19 h 47.**

Fait à La Plagne Tarentaise, le 13 juin 2023

- ⇒ Les actes administratifs exécutoires correspondants sont publics, et sont consultables sur demandes au siège du SIGP aux dates et heures d'ouverture, et sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise (<https://www.laplagne-tarentaise.fr>).
- ⇒ Les actes peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de leur publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**Procès-verbal public validé, approuvé et adopté en l'état
en séance du Comité syndical du 11 juillet 2023.**

Le Secrétaire de séance,
Christian VIBERT



Le Président,
Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE**
B.P. 02
73211 AIME CEDEX



Procès-verbal public publié sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise,
le **17 JUIL. 2023**